

1) Cass. ch. mixte, 10 juin 2005, n° pourvoi 02-21296, publié au bulletin

**Un créancier ayant plusieurs garanties, un cautionnement et un nantissement, commet une faute à l'égard de la caution en renonçant au bénéfice du nantissement**

Un établissement bancaire a accordé à une société un prêt destiné à financer l'acquisition de matériel d'outillage et d'équipement. En garantie, l'établissement bancaire s'est fait consentir dans le même acte un nantissement sur le matériel ainsi que le cautionnement d'une personne physique.

La société ayant été mise en liquidation judiciaire, l'établissement bancaire a assigné la caution en paiement.

La caution a soutenu qu'elle était déchargée de ses obligations en faisant valoir que l'établissement bancaire avait commis une faute en accordant une mainlevée de son nantissement.

La caution a demandé dès lors application de l'article 2037 du Code civil qui prévoit que "*la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution*".

La Cour d'appel a rejeté la demande de l'établissement bancaire en considérant que la caution était déchargée de ses obligations.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'établissement bancaire en considérant que la Cour d'appel en retenant que l'établissement bancaire avait renoncé au bénéfice du nantissement, en a exactement déduit que la caution était déchargée de ses obligations.

Il convient de souligner que cet arrêt rendu par la Chambre Mixte de la Cour de cassation intervient suite à deux arrêts dont les solutions divergeaient, l'un de la Chambre commerciale de la Cour de cassation (Cass. com. 13 mai 2003, n° pourvoi 00-15404) et l'autre de la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de cassation (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 8 juillet 2003, n° pourvoi 01-03177).

Dans la première espèce, la Chambre commerciale venait à considérer que le créancier gagiste, également garanti par un cautionnement, commettait une faute au sens de l'article 2037 du Code civil en s'abstenant de demander l'attribution judiciaire du gage.

Dans la seconde espèce, la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de cassation retenait au contraire qu'il n'était pas tenu de faire une telle demande (et sans que l'absence d'une telle demande puisse l'empêcher d'obtenir un paiement de la caution).

Dans cet arrêt, la Chambre Mixte de la Cour de cassation met fin à cette divergence en tranchant au profit de la solution dégagée par la Chambre commerciale.



## ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— OCTOBRE 2005 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala, Romain Sintès).

2) Cass. Com., 21 juin 2005, n° pourvoi 04-10383, publié au bulletin

### **L'inopposabilité de la forclusion, prévue par l'article L.621-46 alinéa 2 du Code de commerce, ne peut être invoquée par les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sur un bien n'appartenant pas à leur débiteur en procédure collective**

Un établissement bancaire, en garantie du solde du compte dont était titulaire dans ses livres une société, a obtenu une caution hypothécaire sur les biens personnels du dirigeant de cette société. Celle-ci est mise en liquidation judiciaire et l'établissement bancaire déclare tardivement sa créance. L'établissement bancaire demande donc à être relevé de forclusion.

Devant la Cour d'appel, l'établissement bancaire faisant valoir qu'étant créancier titulaire d'une sûreté publiée, il n'avait pas été averti dans les formes prévues par les articles L.621-43 et L.621-46 du Code de commerce, a soutenu que la forclusion lui était inopposable.

La Cour d'appel rejette la demande de l'établissement bancaire qui forme, par suite, un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation, confirmant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, rappelle que l'inopposabilité de la forclusion, prévue au deuxième alinéa de l'article L.621-46 du Code de commerce, ne peut être invoquée par les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sur un bien n'appartenant pas à leur débiteur en procédure collective.

Dès lors, la Cour de cassation considère que la Cour d'appel, ayant relevé que l'établissement bancaire produisait un acte de caution hypothécaire consenti non par la société mais par la personne physique dirigeante, en a déduit à bon droit que le représentant des créanciers n'ayant pas l'obligation d'adresser à l'établissement bancaire l'avertissement d'avoir à déclarer une créance qui n'était pas garantie par le débiteur, la forclusion lui était opposable.

Il est constant que le créancier titulaire d'une sûreté publiée consentie par un tiers n'a pas à être averti d'avoir à déclarer sa créance dans les formes prévues par les articles L.621-43 et L.621-46 du Code de commerce.

En conséquence, ce créancier ne pourra arguer de l'inopposabilité de la forclusion, prévue par le deuxième alinéa de l'article L.621-46 du Code de commerce, dans l'hypothèse où il procéderait à une déclaration de créance tardive.

3) Cass. Com., 21 juin 2005, n° pourvoi 03-21163, publié au bulletin

**Les paiements effectués par le débiteur après la date de cessation des paiements au titre des cotisations sociales incluant celles précomptées sur les salaires peuvent être annulés ou rapportés, dès lors qu'il est établi que le créancier avait connaissance de l'état de cessation des paiements**

Sur assignation de l'URSSAF, une société a été mise en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire.

En vertu de l'article L.621-108 du Code de commerce, le liquidateur demande l'annulation des paiements reçus par l'URSSAF et la restitution d'une certaine somme.

L'URSSAF est condamnée à paiement par les juridictions du fond et forme, par suite, un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation rejetant le pourvoi, considère que les paiements effectués par le débiteur après la date de cessation des paiements au titre des cotisations sociales incluant celles précomptées sur les salaires peuvent être annulés ou rapportés, dès lors qu'il est établi que le créancier avait connaissance de l'état de cessation des paiements.

La Cour de cassation indique que la Cour d'appel, ayant relevé, par motifs propres, que les paiements litigieux avaient été effectués par le débiteur postérieurement à la date de cessation des paiements et, par motifs adoptés, que l'URSSAF reconnaissait avoir eu connaissance de cet état, a, sans dénégation, légalement justifié sa décision.